SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1904-1905.

Projet de Loi portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(Voir les n° 29, session de 1903-1904, 4, 5, 8, 9, 28, 29, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 45, 46 et 47, session de 1904-1905, du Sénat.)

Réunions des Commissions de la Justice, et de l'Industrie et du Travail : 15 mars, 5, 12 et 29 décembre 1904, 9 et 21 janvier, 4 (deux réunions) et 10fé vrier (deux réunions) 1905.

Présents: MM. Dupont, Président de la Commission de la Justice, Président; Simonis, Président de la Commission de l'Industrie et du Travail; De Lantsheere, Vice-Président de la Commission de la Justice; Claeys Boûñaert, Vice-Président de la Commission de l'Industrie et du Travail; Audent, Braun, le comte Goblet d'Alviella, De Mot, de Ramaix, le baron Orban de Xivry, Picard, Roberti, Van Vrecken, Wiener, Henricot, Lamarche, Magis, Piret et Devolder, Rapporteur.

A la demande des Commissions, M. le Ministre de la Justice a assisté à toutes les réunions.

TABLEAU SYNOPTIQUE

des textes proposés et des amendements présentés.

TITRE IX.

DES SOCIÉTÉS.

SECTION PREMIÈRE.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.

Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et par le droit civil.

ART. 2.

La loi reconnaît cinq espèces de sociétés commerciales :

La société en nom collectif :

La société en commandite simple;

La société anonyme ;

La société en commandite par actions :

La société coopérative.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

Art. 3.

Il y a, en outre, des associations commerciales momentanées et des Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886:

Celles qui portent les n°s 31, 33, 34, n° 4, alinéa 1°r, 43, 63, 68, 69, 131, 138, alinéa 1°r, remplacent les dispositions formant les articles 31, 33, l'alinéa 1°r du n° 4 de l'article 34, les articles 43, 63, 68, 69, 131 et l'alinéa 1°r de l'article 138.

Celles qui portent les n° 34bls, 34³, 34⁴, 34⁵, 40bls, 70bls, 70³, 70⁴, 70⁵, 70⁶, 70⁻, 130bls, 132bls, 132³ et 138bls sont ajoutées et prennent respectivement place après les articles 34, 40, 70, 130, 132 et 138.

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

Amendements déposés au sein de la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 :

Celles qui portent les n°s 31, 33, 34, n° 4, alinéa 1°r, 43, 59, alinéa 3, 63, 64, alinéa 3, 68, 69, 131, 138, alinéa 1°r, remplacent les dispositions formant les articles 31, 33, l'alinéa 1°r du n° 4 de l'article 34, l'article 43, l'alinéa 3 de l'article 59, l'article 63, l'alinéa 3 de l'article 64, les articles 68, 69, 131 et l'alinéa 1°r de l'article 138.

Celles qui portent les n°s 29bis, 32bis, 34bis, 34³, 34¹, 34⁵, 34⁵, 34⁵, 34¹, 40bis, 40³, 40⁴, 40⁵, 68bis, 68³, 68⁴, 68⁵, 70bis, 70³, 70⁴, 70⁵, 70⁶, 70², 70⁶, 70ҫ, 70⊓, 130bis, 132bis, 132³ et 138bis sont ajoutées et prennent respectivement place après les articles 29, 32, 34, 40, 68, 70, 130, 132 et 138.

associations commerciales en participation, auxquelles la loi ne reconnaît aucune individualité juridique.

ART. 4.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés coopératives sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 13.5 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont, à peine de nullité, formées par des actes publics.

Toutefois, ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés; entre les associés, elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendant à les faire prononcer.

ART. 5.

Les associations momentanées et les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance ou par la preuve testimoniale si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

ART. 6. .

Les actes de société en nom collectif et de société en commandite simple sont publiés, par extraits, aux frais des intéressés.

ART. 7.

L'extrait contient:

La désignation précise des associés solidaires;

La raison de commerce de la société;

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(5)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission

La désignation des associés ayant la gestion et la signature sociale;

L'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite;

La désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun;

L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

ART. 8.

L'extrait des actes de société est signé: pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires.

ART. 9.

Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative sont publiés en entier aux frais des intéressés.

ART. 10.

Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuite-

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

Amendements déposés au sein de la Commission

ART. 10bis.

La publication des procurations déposées en annexe des actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative ne comprendra que l'indication de leur date, des noms, prénoms, professions et domiciles des mandants et des mandataires.

ment et qui seront réunies dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

La publication n'aura d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion au Moniteur.

ART. 11.

Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à une amende qui sera d'un pour mille du capital social, sans qu'elle puisse être moindre de 50 francs ni supérieure à 5,000 francs.

Cette amende sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive qui sera opérée d'office; elle sera due solidairement, quant aux actes publics par les notaires, et quant aux actes sous seing privé par les associés solidaires ou, à défaut de ceux-ci, par les associés fondateurs.

Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents, sera non recevable. Les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication; mais le défaut de publication ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(9)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 12.

Tonte modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société.

Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, les nominations d'administrateurs dans les sociétés anonymes, ainsi que les actes déterminant le mode de liquidation seront publiés conformément aux articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

ART. 13.

Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs, dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

ART. 14.

Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés.

SECTION II. — DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

Art. 15.

La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou

(41)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission.

un plus grand nombre et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

ART. 16.

Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

ART. 17.

Les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

SECTION III. — DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE.

ART. 18.

La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme commandités, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

ART. 19.

La raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés commandités.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

ART. 20.

Lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(43)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

Amendements déposés au sein de la Commission.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 21.

L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi on négligence grave de la part du gérant, le commanditaire pourra le poursuivre en payement de de ce qu'il aura dû restituer.

ART. 22.

L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent pas l'associé commanditaire.

ART. 23.

L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'article précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la raison sociale.

ART. 24.

La cession des parts ou intérêts que le contrat autorise ne peut être (15)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission.

faite que d'après les formes du droit civil; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication

ART. 25.

Dans le cas du décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du tribunal civil peut, si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur commanditaire cu autre qui fera les actes urgents et de simple administration durant le délai qui sera fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois.

L'administrateur provisoire n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

SECTION IV.

DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

§1^{er}. — De la nature et de la qualification des sociétés anonymes.

ART. 26.

La société anonyme est celle dans laquelleles associés n'engagent qu'une mise déterminée.

ART. 27.

Elle n'existe point sous une raison sociale; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

ART. 28.

La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales. (17)

Texté et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur,

Amendements déposés au sein de la Commission

par la désignation de l'objet de son entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 2. — De la constitution des sociétés anonymes.

ART. 29.

La constitution d'une société anonyme requiert :

- 1º Qu'il y ait sept associés au moins;
- 2º Que le capital soit intégralement souscrit;
- 3° Que chaque action soit libérée d'un dixième au moins par un versement en numéraire ou un apport effectif.

L'accomplissement de ces conditions doit être constaté dans un acte authentique. Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 29.

Mentionner le versement d'un cinquième du montant des actions au lieu d'un dixième.

Ajouter après le 3°:

Toutefois, ce versement pourra n'être que d'un dixième pour les sociétés ayant pour objet exclusif soit les assurances, soit les opérations de crédit foncier et les prêts hypothécaires.

Subsidiairement:

Toutefois, le versement pourra n'être que d'un dixième pour les sociétés dont tout le capital est souscrit en argent.

Ou:

Dont le capital est souscrit en argent pour les trois quarts au moins.

A la fin de l'article:

4° Que le capital souscrit en argent soit au moins le quart du capital social. Cette condition n'est point requise en cas de fusion de deux sociétés faisant apport à une société nouvelle de tout leur actif, ni lorsqu'il est fait apport d'établissements en activité et dont les bilans, reconnus exacts par des experts désignés par le Président du Tribunal de commerce, accusent l'existence d'un fonds de roulement suffisant.

Les versements seront faits, en numéraire, entre les mains des représentants de la société et le montant en sera constaté et vérifié par le notaire au moment de la passation de l'acte.

HANREZ et consorts.

(20)

Texte de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi du 22 mai 1886. Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

ART. 29bis.

L'acte de société contient les énonciations suivantes :

- 1º La désignation de tout apport qui n'est pas effectué en numéraire, ainsi que la valeur qui lui est attribuée et les noms des apporteurs;
- 2º L'indication des mutations à titre onéreux dont les immeubles, concessions de mines, de carrières ou d'entreprises de transport, apportées à la Société, ont été l'objet pendant les trois années précédentes, ainsi que la valeur qui leur a été attribuée dans ces mutations :
- 3° Les charges hypothécaires grevant les biens apportés;
- 4° Les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option ;
- 5° La cause et la consistance des avantages particuliers attribués à chacun des fondateurs;
- 6° Le montant, réel ou approximatif, des frais, dépenses ou rémunérations sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge lors de sa constitution.

Les procurations données par les fondateurs ou souscripteurs qui ne comparaissent pas personnellement à l'acte, doivent mentionner les diverses énonciations qui précèdent.

Amendements déposés au sein de la Commission

ART. 30bis.

Lors de la passation de l'acte définitif, le notaire constate dans l'acte, après l'avoir vérifié, que tous les comparants ont reçu antérieurement communication du projet des statuts ainsi que :

- I. Une notice signée de la main de quelques-uns des fondateurs et contenant, outre l'indication des noms, prénoms, professions et domicile des signataires:
- 1º L'indication détaillée de la nature et de la valeur attribuée aux apports autres que ceux effectués en numéraire, de la cause et de l'importance des avantages particuliers attribués aux fondateurs;
- 2° La mention de la somme à payer pour toute propriété ou tout élément d'actif laissé en option à la société;
- 3º Le montant approximatif des frais auxquels donnera lieu la constitution de la société;
- 4° L'indication de la nature des opérations auxquelles se livrera la société et une appréciation motivée des résultats que l'on en attend.
- II. Un procès-verbal d'évaluation des apports autres que ceux effectués en numéraire, dressé par des experts commis par le Président du Tribunal de commerce et qui prêteront serment devant ce magistrat.
- III. Un état des mutations dont ont été l'objet, pendant les trois années précèdentes, les immeubles apportés dans la société.
- IV. S'il est fait apport d'un établissement financier, industriel ou commercial, les bilans de cet établissement pendant les trois dernières années.

Les procurations données par les fondateurs ou souscripteurs qui ne comparaissent pas personnellement à

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 30.

La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparaissent tous les associés en personne, ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

ART. 31.

La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement publié à titre de projet.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer:

La date de l'acte authentique de seciété et de sa publication;

L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions;

Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

Le versement, sur chaque action, d'un dixième au moins de la souscription.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

ART. 31.

La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement dressé authentiquement et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.

Les fondateurs doivent rédiger et publier en annexe à ce projet une notice signée par eux et contenant, outre l'indication de leurs noms, prénoms, professions et domiciles:

1° L'indication détaillée de la nature et de la valeur des apports autres que ceux effectués en numéraire, de la cause et de l'importance des avantages particuliers attribués aux fondateurs;

2º La mention de la somme à payer pour toute propriété ou pour tout élément d'actif laissé en option à la

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

Amendements déposés au sein de la Commission.

l'acte mentionnent que le mandant a pris connaissance des documents cidessus, qui resteront annexés à l'acte de société et seront publiés en même temps que cet acte.

HANREZ et consorts.

ART. 31.

La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement dressé en forme authentique et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

- 1º La date de l'acte authentique de société et celle de sa publication;
- 2º Les noms, prénoms, professions et domiciles des fondateurs;
- 3º L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions;
- 4º Les énonciations exigées par l'article 29bis;
- 5° Le versement sur chaque action d'un dixième au moins du montant de l'action.

Elles contiennent convocation des

ART. 31.

Ajouter au 1º de l'article 31 du Projet :

.... ainsi que le procès-verbal d'évaluation des apports, l'état des mutations immobilières et les bilans des établissements dont il est fait apport, le tout conformément aux dispositions de l'article 30bis.

Ajouter à l'énumération contenue dans cet article :

4° L'indication de la nature des opérations auxquelles se livrera la société et une appréciation justifiée des résultats que l'on en attend.

Modifier comme suit le litt^a F:

F. Le versement sur chaque action d'un cinquième au moins du capital souscrit.

Ajouter un litt^a G:

G. Le récépissé du souscripteur constatant qu'il a reçu, avant de sous-

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

société et dont le prix doit être réalisé, totalement ou partiellement, au moyen de la souscription;

3º Le montant approximatif des frais auxquels donnera lieu la constitution de la société;

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer:

- A. La date de l'acte authentique de société, la date de la notice et celle de leur publication ;
- B. Les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires de la notice;
- C. L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions;
- D. Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits;
- *E*. Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;
- F. Le versement sur chaque action d'un dixième au moins du capital souscrit.

Elles contiennent convocation des sonscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

Les affiches, prospectus, circulaires, insertions dans les journaux ou dans d'autres écrits imprimés ou non doivent contenir les indications prescrites sous les lettres A, B, C, D et E pour les souscriptions.

ART. 32.

Au jour fixe, les fondateurs présenteront à l'assemblée, qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'article 29 avec les pièces à l'appui.

Si la majorité des souscripteurs présents, autres que les fondateurs, ne s'oppose pas à la constitution de la société, les fondateurs déclareront (25)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

Les prospectus, circulaires et autres écrits, imprimés ou non, doivent contenir les mêmes indications que les souscriptions. Les affiches et les insertions dans les journaux peuvent ne mentionner que la date de la publication du projet d'acte de société.

Amendements déposés au sein de la Commission.

crire, un exemplaire du projet de statuts et de la notice avec tous les documents y annexés.

Intercaler avant le dernier paragraphe:

Les versements y seront constatés et vérifiés par le notaire comme il est dit à l'article 29.

HANREZ et consorts.

(26)

Texte de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi du 22 mai 1886.

qu'elle est définitivement constituée. Le procès-verbal authentique de cette assemblée, qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société. Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 32bis.

Toute augmentation du capital social doit être décidée par l'assemblée générale, extraordinairement convoquée et délibérant dans les conditions prescrites par les trois derniers alinéas de l'article 59.

ART. 32bis.

Les statuts sociaux ne peuvent autoriser le conseil d'administration à augmenter le capital social par la création et l'émission d'actions nouvelles. L'assemblée générale des actionnaires convoquée extraordinairement dans les mêmes conditions que pour la revision des statuts peut seule autoriser l'augmentation du capital.

ART. 32ter.

Dans toute augmentation de capital en numéraire, les porteurs d'actions anciennes auront toujours, pour la souscription des actions nouvelles, un droit de préférence, proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si certains d'entre eux n'usent pas de ce droit, les actions qui deviennent ainsi disponibles donnent lieu à de nouvelles répartitions entre les actionnaires souscripteurs, toujours dans la même proportion.

Il ne peut être fait attribution à de nouveaux souscripteurs que pour la partie de l'émission non souscrite par les actionnaires.

ART. 32quater.

Il est interdit de former sous quelque dénomination que ce soit des syndicats pour la vente ou l'émission publique des actions. Ne sera recevable en justice aucune demande ayant pour objet de réclamer les avantages, primes et commissions que se seraient

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 33.

Lorsqu'une émission d'actions a lieu en vertu soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, les souscriptions devront être faites en double et contenir les énonciations indiquées en l'article 34.

Art. 34.

Les fondateurs sont tenus solidairement envers les intéressés et malgré toute stipulation contraire :

4º De tous les engagements sociaux contractés jusqu'à ce que la société ait sept membres au moins;

ART. 33.

Les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société sont également requises pour toute augmentation de capital social.

Les souscriptions publiques d'actions qui ont lieu en vertu, soit d'une disposition des statuts, soit d'une modification aux statuts, sont soumises aux formalités de publicité prescrites par l'article 34bis.

Les souscriptions indiquent, en outre, le versement sur chaque action d'un dixième au moins du capital souscrit.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constatation de l'augmentation du capital social.

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

Amendements déposés au sein de la Commission.

promis les syndicataires, et ceux-ci seront solidairement responsables du préjudice subi par ceux qui auront acquis les actions.

(Subsidiairement: Il est interdit aux administrateurs, commissaires et employés d'une société anonyme de faire directement ou indirectement partie d'un syndicat constitué pour la vente ou l'émission publique de titres de cette société; s'ils contreviennent à cette défense, ils seront passibles des peines prévues à l'art. 134.)

HANREZ et consorts.

Art. 33.

Mentionner le versement d'un cinquième du montant des actions au lieu d'un dixième.

Ajouter à la fin de l'article:

Les versements seront constatés et vérifiés par le notaire comme il est dit à l'article 29.

HANREZ et consorts.

ART. 33.

Les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société sont également requises pour toute augmentation de capital social.

Les souscriptions publiques d'actions sont soumises aux formalités de publicité prescrites par l'article 34bis.

Les souscriptions indiquent, en outre, le versement sur chaqueaction d'un dixième au moins du montant de l'action.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constatation de l'augmentation du capital social.

- 2º De toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;
- 3º De la libération effective des actions jusqu'à concurrence d'un dixième;
- 4º De la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 31 dans les souscriptions.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié. Les fondateurs en sont solidairement garants;

5° Des engagements pris par des incapables.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Ajouter:

4° De la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par l'article 31 dans la notice à annexer au projet d'acte de société et dans les souscriptions.

ART. 34bis.

Toute vente d'actions, par souscription publique, doit être précédée de la publication, par la voie des annexes du *Moniteur*, d'une notice signée par les vendeurs ou les administrateurs de la société et contenant, outre l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles des signataires:

- 1º La date de l'acte constitutif de la société, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et celles de leur publication;
- 2º L'indication du capital non libéré et de la somme restant ainsi à verser sur chaque action ;
- 3° L'indication détaillée de la nature et de la valeur des apports qui ne consistent pas en numéraire, de la

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

Amendements déposés au sein de la Commission.

Ajouter :

4º De la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 29bis et 31 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions.

ART. 34 1ds.

Toute émission publique d'actions ainsi que toute vente d'actions par souscription publique doit être précédée de la publication, aux annexes du *Moniteur*, d'une notice datée et signée par les administrateurs de la société ou les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires:

- 1º La date de l'acte de société, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et celles de leur publication;
- 2º L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions;
- 3º Le montant du capital non libéré et de la somme restant à verser sur chaque action;
- 4° La composition des conseils d'administration et de surveillance;

ART. 34.

Mentionner le versement d'un cinquième du montant des actions au lieu d'un dixième.

HANREZ et consorts.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

cause et de l'importance des avantages particuliers attribués aux fondateurs;

4° Le montant approximatif des frais auxquels a donné lieu la constitution de la société;

5° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.

La publication aura lieu dix jours francs au moins avant la vente publique.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

- A. La date de la publication de la notice aux annexes du *Moniteur* et les noms, prénoms, professions et domiciles des vendeurs ou administrateurs de la société qui l'ont signée;
- B. L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions;
- C. Le capital non libéré et la somme restant ainsi à verser sur chaque action;
- D. Les apports et les conditions auxquelles ils sont faits;
- E. Les avantages particuliers attribués aux fondateurs.

Les affiches, prospectus, circulaires, insertions dans les journaux ou dans d'autres écrits imprimés ou non, doivent contenir les mêmes indications.

Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, sont solidairement responsables envers les tiers du préjudice résultant de leur faute.

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

- 5° Les énonciations prescrites par l'article 29^{bis};
- 6° La date de la publication du dernier bilan et du dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas été publié.

La publication aura lieu dix jours francs au moins avant l'émission ou la vente publiques.

ART. 343.

Les souscriptions doivent être faites en double et reproduire les indications prescrites pour la notice par les numéros 1,2,3,4 et 5 de l'article précédent.

Elles contiennent en outre:

- 1º Les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires de la notice;
- 2º Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas été publié.

Les prospectus, circulaires etautres écrits imprimés ou non doivent contenirles mêmes indications. Les affiches et les insertions dans les journaux peuvent ne mentionner que la date de la publication de la notice.

ART. 344.

Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 34bis et 34³ sont solidairement responsables envers les tiers du préjudice résultant de leur faute.

Amendements déposés au sein de la Commission.

Ajouter au 3º.

...ainsi que le procès-verbal d'évaluation des apports, l'état des mutations immobilières et les bilans des établissements dont il fait apport, le tout conformément aux dispositions de l'article 30bis.

HANREZ et consorts.

Ajouter :

F. Le récépissé du souscripteur constatant qu'il a reçu, avant de souscrire, un exemplaire de la notice et de tous les documents y annexés.

HANREZ et consorts.

Rédiger comme suit le dernier paragraphe:

Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions qui précèdent, soit qu'ils soient les auteurs de l'émission irrégulière, soit qu'ils y aient participé comme intermédiaires, placiers ou courtiers, sont solidairement responsables.

HANREZ et consorts.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 343.

En cas de vente, par souscription publique, d'actions d'une société existant depuis cinq années au moins, la notice ne devra contenir que les indications requises aux n^{os} 1^{o} , 2^{o} et 5^{o} de l'article 34bis et les souscriptions ne devront renfermer que les mentions prescrites aux lettres A, B et C du même article.

ART. 344.

Les formalités de publicité exigées par les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'actions ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions syndicales des bourses de commerce.

ART. 345.

Toute inscription d'actions à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la publication prescrite par les articles 34bis et 34ter. Cette publication doit être faite par celui qui a requis l'inscription.

§ 3. — Des actions et de leur transmission.

ART. 35.

Le capital des sociétés anonymes se divise en actions.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 345.

En cas de vente par souscription publique, d'actions d'une société existant depuis cinq années au moins, la notice ne doit contenir que les indications requises aux n°s 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 34bis.

ART. 346.

Les formalités de publicité exigées par les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'actions ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions syndicales des bourses de commerce.

ART. 347.

Toute inscription d'actions à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la publication prescrite par les articles 34bis et 34, 5°. Cette publication doit être faite par celui qui a requis l'inscription.

ART. 35.

Le capital des sociétés anonymes se divise en actions.

Les actions peuvent être divisées en coupures. Chaque propriétaire d'une coupure est considéré comme actionnaire.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.

Il est interdit de créer des actions au porteur.

HANREZ et consorts.

ART. 36.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient:

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

L'indication des versements effectués:

Les transferts avec leur date ou la conversion des actions en titres au porteur, si les statuts l'autorisent.

Акт. 37.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

ART. 38.

L'action au porteur est signée par deux administrateurs aumoins. L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

L'action indique:

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits;

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 36.

Supprimer le mot « nominatives » au § 1^{er}, et ceux « ou la conversion en titres au porteur si les statuts l'autorisent ».

HANREZ et consorts.

ART. 37.

Supprimer le mot « nominative ».

HANREZ et consorts.

ART. 38.

Abrogé.

HANREZ et consorts.

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs;

La durée de la société;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Art. 39.

La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

ART. 40.

Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société; elles ne peuvent être inscrites sur le registre d'actiounaires qu'après versement du cinquième de l'import des actions.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 40bis.

Les titres sociaux, représentant des apports autres qu'en numéraire, ne peuvent, pendant deux ans à dater de la constitution de la société, ni être détachés de la souche, ni être cédés qu'en suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil.

Pendant ce temps ils doivent rester inscrits au nom des ayants droit ou être frappés, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la société.

Toute négociation faite en violation des règles qui précèdent est nulle.

En cas de fusion de sociétés, par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes, l'interdiction de détacher les titres de la souche et de les négocier ne s'appli-

Amendements déposés au sein de la Commission.

Art. 39.

Abrogé.

HANREZ et consorts.

ART. 40bis.

Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai leur cession ne peut être faite, à peine de nullité, qu'en suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil.

ART. 403.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1º Aux actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une société belge ayant plus de cinq ans d'existence;

2º Aux actions qui représentent l'apport d'établissements industriels ou commerciaux, situés dans le pays et en activité depuis cinq ans au moins.

ART. 40bis.

Les actions de capital attribuées en représentation d'apports qui ne consistent pas en numéraire doivent être intégralement libérées; elles sont nominatives, et mention sera faite dans le registre dont la tenue est prescrite par l'article 36, de la défense de les convertir en titres au porteur avant la publication du deuxième bilan qui suivra leur création.

Les titres de même nature créés par les sociétés étrangères ne pourront être négociés par voie d'endossement ou de la main à la main avant la publication, dans les annexes du *Moniteur*, de deux bilans au moins.

Par exception, les actions qui représentent des apports autres qu'en numéraire pourront immédiatement circuler sous la forme de titres au porteur:

1º En cas de fusion de sociétés par

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

que pas aux actions d'apport attribuées à une société par actions ayant, lors de la fusion, plus de cinq ans d'existence.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas non plus aux actions représentant l'apport d'établissements industriels ou commerciaux, situés dans le pays, en activité depuis cinq ans au moins et dont la valeur a été fixée par un ou plusieurs experts nommés par le président du tribunal de commerce de leur situation.

Les titres sociaux, créés sous quelque nom que ce soit, en rémunération de services au profit des fondateurs ou d'autres personnes, ou attribués aux souscripteurs en proportion de leurs apports en numéraire ou en nature, et qui ne portent pas l'indication d'une valeur nominale sont, dans tous les cas, soumis aux dispositions des trois premiers alinéas du présent article.

ART. 404.

Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 40bis.

ART. 40^5 .

Si les actions d'apports, titres ou parts bénéficiaires prévus par les articles 40bis et 40' sont nominatifs, mention de leur nature et de la date de leur création est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

S'ils sont au porteur, ils doivent rester attachés à la souche jusqu'à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 40bis et porter la mention de leur nature et de la date de leur création.

Amendements déposés au sein de la Commission.

voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés préexistantes, si les actions d'apport sont attribuées à une société ayant lors de la fusion plus de cinq ans d'existence;

2º En cas d'apport d'établissements industriels ou commerciaux situés dans le pays, en activité depuis cinq ans au moins et dont la valeur aura été fixée par un ou plusieurs experts nommés par le président du tribunal de commerce du lieu de leur situation.

Toute transmission de parts bénéficiaires est interdite, à peine de nullité, avant la publication de deux bilans constatant que ces parts ont produit des dividendes.

Les administrateurs de sociétés nationales ou les représentants de sociétés étrangères, les propriétaires réels ou apparents et leurs agents ou intermédiaires qui auront sciemment contrevenu aux dispositions qui précèdent, seront passibles de dommages-intérêts ainsi que des peines comminées par l'article 131.

DEVOS.

Amendement subsidiaire.

ART. 40bis.

Le remplacer par les dispositions suivantes:

Les titres sociaux créés, sous quelque dénomination que ce soit, en rémunération de services au profit des fondateurs ou d'autres personnes, ou attribués aux souscripteurs en proportion de leurs apports en numéraire ou en nature, matériels ou immatériels, et qui ne porteront point l'indication d'une valeur nominale, ne peuvent être convertis en actions au porteur; ils doivent rester

(42)

Texte de la loi du 16 mai 1873 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi du 22 mai 1886. Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Amendements déposés au sein de la Commission.

inscrits au nom des ayants droit et ne peuvent être vendus ou cédés que moyennant les formalités indiquées aux articles 36 et 37.

Les titres sociaux représentant des apports autres que ceux faits en numéraire ne peuvent être convertis en actions au porteur que lorsque le capital versé en espèces par les souscripteurs d'actions aura été intégralement remboursé avec les intérêts à 5 p. c. à l'aide des bénéfices sociaux.

Cette disposition ne s'applique pas aux actions représentant l'apport d'établissements industriels ou commerciaux en activité depuis cinq ans au moins et dont la valeur a été fixée par un ou plusieurs experts nommés par le Président du Tribunal de commerce de leur situation.

Les actions souscrites en numéraire et celles visées au paragraphe précédent ne pourront être converties en actions au porteur que cinq ans après la constitution de la société.

Toutefois, en cas de fusion de sociétés par voie d'absorption ou de création d'une société nouvelle englobant une ou plusieurs sociétés existantes, les actions d'apport attribuées à une société par actions ayant plus de cinq ans d'existence pour être distribuées aux propriétaires d'actions au porteur ou d'actions qui auraient pu, d'après les dispositions qui précèdent, être converties en actions au porteur, ne devront pas rester nominatives.

HANREZ et consorts.

ART. 40ter.

Les propriétaires d'actions au porteur pourront toujours réclamer la conversion de leurs actions en actions nominatives.

HANREZ et consorts,

ART. 41.

La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprendra:

L'indication des versements effectués;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12.

ART. 42.

Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication.

L'ancien propriétaire a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

§ 4. — De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes.

ART. 43.

Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 43.

Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, directeurs, gérants et autres agents doit être précédée de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 42bis.

A moins de dispositions contraires dans les statuts sociaux, les versements faits par anticipation et sans qu'un appel de fonds ait été régulièrement décrété, ne donneront aux actionnaires qui les auront effectués aucun droit particulier; ils ne donneront naissance qu'à une simple créance contre la société qui ne sera productrice d'intérêts ou de dividendes qu'en cas de stipulation formelle.

HANREZ et consorts.

ART. 43.

Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, directeurs, gérants et autres agents doit être précédée de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 44.

A défaut de dispositions contraires dans les statuts, ces mandataires ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

ART. 45.

Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur et sauf disposition contraire dans les statuts, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

ART. 46.

Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles; en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

ART. 47.

Chaque administrateur doit affecter, par privilège, un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 47.

Chaque administrateur doit affecter, par privilège, un certain capital en rentes sur l'État, à la garantie de sa gestion. — Un arrêté royal déterminera le type des rentes admissibles. — Les titres seront déposés, avec

registre d'actionnaires pour les actions nominatives. Les actions au porteur sont déposées dans la caisse de la société ou d'un tiers désigné par les statuts ou par l'assemblée générale.

ART. 48.

Chaque administrateur nommé par les statuts doit déposer un nombre d'actions représentant la cinquantième partie du capital social, sans que cette part doive s'élever au delà de 50,000 francs, valeur nominale des actions.

Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par les administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

ART. 49.

A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par les deux articles précédents dans le mois de la constitution définitive de la société s'il s'agit d'un administrateur nommé par les statuts, ou dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle a eu lieu en son absence et qu'il s'agisse d'un administrateur nommé par l'assemblée générale, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

ART. 50.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Amendements déposés au sein de la Commission.

mention de la destination, dans la caisse de la société, ou d'un tiers désigné par l'assemblée générale.

EMILE DE MOT.

ART. 48.

Chaque administrateur, nommé par les statuts, doit déposer, en rentes sur l'État, une valeur égale en capital nominal, à la cinquantième partie du capital social, sans que cette valeur doive s'élever au delà de cinquante mille francs.

Les statuts fixent l'importance de la valeur à déposer par les administrateurs nommés par l'assemblée générale.

Si les titres déposés n'appartiennent pas à l'administrateur, dont ils garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

EMILE DE MOT.

opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

ART. 51.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

ART. 52.

Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

ART. 53.

La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 52, §3.

Les administrateurs et commissaires de la société peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions, être assignés au siège social pour tout ce qui concerne les affaires de la société et la responsabilité de leur gestion ou de leur contrôle.

HANREZ et consorts.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

à des directeurs, gérants et autres agents, associés ou non associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts.

La responsabilité de ces agents, à raison de leur gestion, se détermine conformément aux règles générales du mandat.

ART. 54.

La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

La nomination est faite, pour la première fois, par l'acte qui constitue définitivement la société, et ensuite, par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans ; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Le nombre des commissaires est fixé par les statuts, mais il peut être modifié par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires, lesquels ne peuvent être supérieurs autiers de ceux d'un administrateur.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 54, al. 1bis.

Les administrateurs et gérants de la société ne peuvent pas prendre part au vote relatif à la nomination ou à la révocation des commissaires.

Alinéa 5. Supprimer les mots:

« ..., lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur. »

BRAUN.

ART. 54.

La surveillance de la société doit ètre confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

La nomination est faite, pour la première fois, par l'acte qui constitue définitivement la société. La durée de ce premier mandat ne peut excéder un an.

Ensuite, les commissaires sont nommés par l'assemblée générale, à la majorité des voix, par un seul scrutin.

Chaque bulletin de vote peut porter autant de noms qu'il y a de commissaires à élire et porter plusieurs fois le même nom.

Les administrateurs ne participent pas à la nomination des commissaires.

Les commissaires ne peuvent être parents ni alliés des administrateurs, qu'au delà du troisième degré, sauf

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Апт. 55.

Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance

Amendements déposés au sein de la Commission.

dans les sociétés où toutes les actions sont nominatives.

La durée du mandat des commissaires ne peut excéder trois ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

Le nombre des commissaires est fixé par les statuts, mais il peut être modifié par l'assemblée générale.

Le collège des commissaires peut faire vérifier la comptabilité par un expert aux frais de la société et, en outre, chaque commissaire peut se faire assister à ses frais et sous sa responsabilité.

L'assemblée générale fixe les émoluments des commissaires.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le Conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

> HANREZ, LEGER.

ART. 55, al. 1bis.

Toute résolution du conseil d'administration relative à des objets autres que ceux de gestion journalière peut être, sur l'opposition du collège des commissaires, suspendue jusqu'à délibération du conseil général composé conformément à l'article 57. L'opposition, notifiée par écrit et signée par tous les commissaires, contiendra convocation du conseil général à se réunir dans un délai qui ne pourra dépasser trois jours.

BRAUN.

ART. 55, al. 1ter.

Les commissaires ont en tout temps le droit d'exercer l'action sociale en

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

ART. 56.

Les administrateurs et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

ART. 57.

Les statuts peuvent disposer que les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général; ils en détermineront les attributions.

ART. 58.

Les commissaires fournissent en actions de la société le cautionnement fixé par les statuts.

L'article 47, les deux derniers paragraphes de l'article 48 et l'article 49 sont applicables aux commissaires.

§ 5. — Des assemblées générales.

ART. 59.

L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société

Elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

Lorsqu'il s'agit de délibérer sur les modifications aux statuts, l'assemblée n'est valablement constituée que si

Amendements déposés au sein de la Commission.

responsabilité tant contre les administrateurs que contre les fondateurs, les anciens administrateurs et les anciens commissaires de la société.

BRAUN.

ART. 55bis.

L'assemblée générale des actionnaires qui a décidé d'exercer contre les administrateurs ou les commissaires en fonctions, l'action sociale des articles 52 et 55 dernier alinéa, peut charger un ou plusieurs mandataires de la représenter pour l'exécution de cette délibération.

S. WIENER.

ART. 58.

Les commissaires fournissent, en rentes sur l'État, le cautionnement fixé par les statuts.

L'article 47, les deux derniers paragraphes de l'article 48 et l'article 49 sont applicables aux commissaires.

EMILE DE MOT.

Amendement subsidiaire aux amendements proposés aux articles 47, 48 et 58.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assemblée générale aura toujours le droit d'imposer aux administrateurs et commissaires un cautionnement en rente belge au lieu et place du cautionnement en actions de la société. EMILE DE MOT.

Disposition additionnelle.

Nul ne pourra cumuler plus de cinq emplois d'administrateur, commissaire, directeur, liquidateur de sociétés commerciales.

EDMOND PICARD.

ART. 59, alinéa 3.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur des modifications aux statuts que si les convocations ont indiqué les articles à supprimer ou à modifier ainsi que le texte des dispositions nouvelles proposées, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

ART. 60.

Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, aux jour et heure indiqués par les statuts.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

Des lettres-missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(59)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 61.

Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les actionnaires nécessaires à la formation de la majorité; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions pour lesquelles il est pris part au vote.

§ 6. — Des inventaires et des bilans.

ART. 62.

Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 61.

Commencer comme suit le deuxième alinéa:

Tous les propriétaires d'actions ou de coupures d'actions qui représentent une part du capital social ont, nonobstant disposition contraire mais en observant les formalités établies par les statuts, le droit...

Ajouter un troisième alinéa:

Lorsque les statuts sociaux autorisent les propriétaires d'actions créées sans désignation de valeur dans les conditions indiquées à l'article 40bis, à prendre part aux délibérations de l'assemblée générale, le total des voix accordées aux actions de cette espèce ne peut être supérieur au quart du nombre des voix attribuées aux actions ordinaires.

HANREZ et consorts.

ART. 62.

Ajouter les dispositions suivantes après le deuxième alinéa :

§ 2bis. — Le bilan doit contenir l'évaluation détaillée de toutes les valeurs composant le portefeuille de la société; en regard de l'évaluation de chaque espèce de titres figure la valeur de ces titres d'après le cours de la bourse ou d'après les dernières transactions connues; si l'évaluation portée au bilan est différente, les motifs qui expliquent cette différence doivent être indiqués.

§ 2ter. — Les engagements de la société envers des tiers seront portés

(62)

Texte de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi du 22 mai 1886.

lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions. Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Amendements déposés au sein de la Commission.

sous une rubrique spéciale au passif du bilan, qui en indiquera le total.

Les obligations non amorties figureront dans ce passif.

Ajouter après le troisième alinéa:

§ 3bis. — Si les bénéfices nets restant acquis après prélèvement des amortissements nécessaires d'après inventaires et de toutes les autres charges légales ou statutaires le permettent, il pourra être prélevé sur le surplus pour la formation d'un fonds spécial d'amortissement, en prévision de dépréciations résultant de transformations ou pour permettre des dépenses d'amélioration ou de consolidation.

HANREZ et consorts.

ART. 62.

Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes qui doivent faire connaître avec précision, en les détaillant, la situation de la société et le résultat de l'exercice.

Notamment, le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable à long terme et l'actif réalisable à court terme ou disponible, et, au passif, les dettes de la société envers elle-mème et envers les tiers, les dettes à long terme et celles exigibles ou à court terme, les dettes avec hypothèques ou gages, celles avec garanties personnelles et celles saus garanties.

Les sommes restant à verser par les actionnaires sur le capital appelé, de même que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société, font l'objet d'autant d'articles distincts du bilan.

Le compte des profits et pertes contient les amortissements nécessaires (64)

Texte de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi du 22 mai 1886. Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Amendements

déposés au sein de la Commission.

avec leur application par catégories, les frais généraux d'administration et toutes autres inscriptions utiles pour faire ressortir le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

(Le reste comme à l'article 62.)

BRAUN.

Sous-amendement à l'amendement précédent.

ART. 62.

Notamment, le bilan mentionne séparément et totalise séparément :

A L'ACTIF: 1° l'actif immobilisé; 2° l'actif réalisable à long terme et 3° l'actif réalisable à court terme, ou

disponible;

Au passif : 1° les dettes de la société envers elle-même : capital, réserves et autres fonds de consolidation; 2° les fonds de prévision correspondant à des dépréciations déterminées; 3° les dettes de la société envers les tiers, décomposées en obligations et autres dettes à long terme, en dettes exigibles ou à court terme, en dettes avec hypothèques ou gages et en dettes avec garanties personnelles ou sans garantie personnelle. HANREZ.

ART. 62bis.

Des arrêtés royaux pourront déterminer les formules dont les bilans et les comptes des profits et pertes seront tenus de se rapprocher autant que le permettra la nature spéciale de chaque affaire.

BRAUN.

Ajouter à l'article 65 de la Loi des sociétés :

Le bilan et le compte de profits et pertes seront dressés selon les formules annexées à la présente loi. Toutefois, il est permis d'y ajouter d'autres articles que ceux portés aux dites formules, suivant les circonstances de chaque espèce.

Subsidiairement :

Le bilan et le compte de profits et pertes seront dressés selon des formules à déterminer par arrêté royal dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

PICARD.

ART. 63.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des profits et pertes, ainsi que la liste des actionnaires indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile sont, au siège social, à l'inspection de ces derniers.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

ART. 64.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 63.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte des protits et pertes, le rapport des commissaires, ainsi que la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, un exemplaire des pièces mentionnées au paragraphe qui précède.

ART. 63.

Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport des commissaires, ainsi que la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires.

Le bilan et le compte sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation, de même que le rapport des commissaires s'il ne conclut pas à l'adoption complète du bilan.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, un exemplaire des pièces mentionnées au paragraphe qui précède.

ART. 64, alinéa 3.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société, mais en tant seulement que l'assemblée n'ait pas fait de réserve contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 63.

Quinze jours avant l'assemblée, l'inventaire des valeurs cotées et non cotées composant le portefeuille, le bilan, le compte des profits et pertes ainsi que la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, indiquant le nombre de leurs actions et leur domicile, sont, au siège social, à l'inspection de tous les actionnaires.

(Le reste comme au projet du Gouvernement.)

BRAUN.

ART. 63, § 1.

Ajouter après les mots « compte de profits et pertes »:

... une note explicative où sont reproduits les chiffres de l'année antérieure et qui mentionne la date des réunions des conseils d'administration et de surveillance avec l'indication des noms des membres qui y ont assisté.

§ 2. — Le bilan, le compte et la note explicative sont adressés...

HANREZ et consorts.

ART. 64.

Rédiger l'alinéa 3 comme suit :

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Ceux-ci ne peuvent prendre part à ce vote.

La décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société.

Elle n'est pas opposable, quant aux actes faits en dehors des statuts et qui n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation, aux

contraire et que le bilan ne contienne ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de la société. Toutefois, cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires absents quant aux actes faits en dehors des statuts, s'ils ne sont pas spécialement indiqués dans la convocation.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 65.

Le bilan et le compte des profits et pertes doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10.

§ 7. — De certaines indications à faire dans les actes.

ART. 66.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres: Société anonyme.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, ce capital devra être celui qui résulte du dernier bilan.

société. Toutefois, quant aux actes faits en dehors des statuts et qui n'ont pas été spécialement indiqués dans la convocation, cette décharge n'est opposable, ni aux actionnaires qui ont fait des réserves ou qui ont voté contre l'approbation du bilan, ni aux actionnaires absents.

Amendements déposés au sein de la Commission.

actionnaires qui ont fait des réserves ou qui ont voté contre l'approbation du bilan, ni aux actionnaires absents.

BRAUN.

ART. 64.

Supprimer le 3º alinéa.

Subsidiairement, modifier comme suit la dernière phrase :

Toutefois cette décharge n'est pas opposable aux actionnaires qui n'ont pas voté l'approbation du bilan, quant aux actes faits en dehors des statuts.

HANREZ et consorts.

ART. 65.

Ajouter à l'article:

« ... ainsi que les noms, prénoms, profession et domicile des administrateurs et commissaires de la société. »

DELANNOY.

ART. 66.

Compléter comme suit le § 1^{er} : « ...avec l'indication exacte du siège social. »

DELANNOY.

ART. 67.

Toute personne qui interviendra pour une société anonyme dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. En cas d'exagération du capipital, le tiers aura le droit de réclamer de cette personne, à défaut de la société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel.

§ 8. — De l'émission des obligations.

ART. 68.

Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 p. c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société.

Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 68.

Toute émission publique d'obligations ainsi que toute vente d'obligations, par souscription publique, doivent être précédées de la publication, par la voie des annexes du *Moniteur*, d'une notice signée par les émetteurs, les vendeurs ou les administrateurs de la société et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

- 1º L'objet de la société;
- 2º Sa durée;
- 3° La date de son acte constitutif, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et celles de leur publication;
- 4º Le capital social et la partie de ce capital non libérée;
- 5° Le montant des obligations déjà émises par la société avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations;
- 6° Le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement;

Amendements déposés au sein de la Commission

ART. 68.

Toute émission publique d'obligations amsi que toute vente d'obligations par souscription publique doivent être précédées de la publication, aux annexes du *Moniteur*, d'une notice datée et signée par les administrateurs de la société ou par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires:

- 1º L'objet de la société;
- 2º Sa durée:
- 3º La date de l'acte de société, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et celles de leur publication;
- 4° Le capital social et la partie de ce capital non libérée;
- 5° La composition des Conseils d'administration et de surveillance;
- 6° Les charges hypothécaires grevant les biens ou les droits immobiliers appartenant à la société ainsi que le montant des obligations déjà émises par la société avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations;

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

7° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore.

La publication doit avoir lieu dix jours francs au moins avant l'émission ou la vente publiques.

Les souscriptions doivent être faites en double et contenir, outre la mention de la date de la publication de la notice aux annexes du *Moniteur* et les noms des émetteurs, vendeurs ou administrateurs qui l'ont signée, les indications prévues par les n° 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent article.

Les affiches, prospectus, insertions dans les journaux ou dans tous autres écrits, imprimés ou non, doivent contenir les mêmes énonciations.

La responsabilité civile, en cas de contravention aux règles qui précèdent, est régie par la disposition de l'alinéa final de l'article 34bis.

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

Amendements déposés au sein de la Commission.

7º Le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement;

8° La date de la publication du dernier bilan et du dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas été publié.

La publication doit avoir lieu dix jours francs au moins avant l'émission ou la vente publiques.

ART. 68bis.

Les souscriptions doivent être faites en double et reproduire les indications prescrites par les nºs 1 à 7 inclusivement de l'article qui précède. Elles contiennent en outre :

1º Les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires de la notice;

2º Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas été publié.

Les prospectus, circulaires etautres écrits, imprimés ou non, doivent contenir les mêmes indications. Les affiches et insertions dans les journaux ne doivent mentionner que la date de la publication de la notice au Moniteur.

ART. 683.

La responsabilité civile, en cas de contravention aux règles des articles 68 et 68 bis, est régie par la disposition de l'article 34.

ART. 68.

Insérer le paragraphe suivant après celui qui est relatif aux affiches, prospectus, etc.:

Les dispositions des articles 32², 32³ et 32⁴ sont applicables aux obligations.

HANREZ et consorts.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Toute inscription d'obligations à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la mème publication.

Cette publication doit être faite par celui qui a requis l'inscription.

Les formalités de publicité exigées ci-dessus ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'obligations ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions syndicales des bourses de commerce.

ART. 69.

En cas de liquidation, ces obligations ne seront admises au passif que pour une somme totale égale au capital qu'on obtiendra en ramenant à leur valeur actuelle, au taux de 5 p.c., les annuités d'intérêt et d'amortissement qui restent à échoir. Chaque obligation sera admise pour une somme égale au quotient de ce capital, divisé par le nombre des obligations non encore éteintes.

ART. 70.

Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 63. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

ART. 69.

Les dispositions des articles 36, 37 et 39 de la présente loi, relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

Amendements déposés au sein de la Commission

ART. 684.

Toute inscription d'obligations à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la même publication que celle qui est requise en cas d'émission publique d'obligations ou de vente d'obligations par souscription publique.

Cette publication doit être faite par celui qui a requis l'inscription.

ART. 685.

Les formalités de publicité exigées par les articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'obligations ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions syndicales des bourses de commerce.

ART 69.

Les dispositions des articles 36, 37 et 39 de la présente loi, relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 70bis.

Les administrateurs de la société peuvent, en tout temps, convoquer les obligataires en assemblée générale. Celle-ci ne peut comprendre que les porteurs d'obligations conférant des droits égaux.

ART. 70^{3} .

Les convocations sont faites dans les formes prescrites par l'article 60, §§ 3, 4 et 5, pour les convocations aux assemblées genérales d'actionnaires. Elles indiquent l'ordre du jour de la réunion et les établissements où les obligations doivent être déposées, cinq jours au moins avant l'assemblée.

ART. 704.

L'assemblée générale des obligataires a le droit :

- 1º De modifier, de restreindre ou de supprimer les sùretés particulières qui ont été attribuées aux porteurs d'obligations;
- 2° De proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement;
- 3º De prolonger la durée de l'amortissement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu;
- 4º D'accepter la transformation du titre de l'obligation en actions de la société.

Les décisions prises lient tous les porteurs d'obligations. Elles ne sont toutefois obligatoires que si elles ont été votées par des porteurs d'obligations représentant les deux tiers au moins des titres de l'émission mis en circulation A cet effet, la société doit mettre à la disposition des obligataires, au début de la séance, un état de ces obligations.

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

ART. 70bis.

Les porteurs d'obligations conférant des droits égaux peuvent, en tout temps, être convoqués en assemblée générale par les administrateurs de la société.

ART. 703.

Les convocations sont faites dans les formes prescrites par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 60, pour les convocations aux assemblées générales d'actionnaires. Elles indiquent l'ordre du jour de la réunion et les établissements où les obligations doivent être déposées, dix jours au moins avant l'assemblée.

Art. 704.

L'assemblée générale des obligataires a le droit :

- 1º D'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des porteurs d'obligations, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées;
- 2º De proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement;
- 3º De prolonger la durée de l'amortissement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu:
- 4º D'accepter la substitution d'actions de la société aux créances des obligataires.

Les décisions prises lient tous les porteurs d'obligations. Elles ne sont toutefois obligatoires que si elles ont été votées par des porteurs d'obligations représentant les deux tiers au moins des titres mis en circulation. A cet effet, la société doit mettre à la disposition des obligataires, au début de la séance, un état de ces obligations.

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 70'.

Rédiger le 4°, in fine, comme suit: Les décisions prises lient tous les porteurs d'obligations. Elles ne sont toutefois obligatoires que si la majorité des porteurs d'obligations représentant les trois quarts au moins des titres de l'émission mis en circulation, y ont adhéré expressément. A cet effet... (comme au Projet).

VAN DEN NEST.

ART. 704.

Ajouter dans l'art. 704 du Projet du Gouvernement:

« 5º De décider et d'exercer, à la requête de son président ou du mandataire qu'elle désignera, soit en demandant, soit en défendant, les actions judiciaires relatives aux intérêts communs à tous les titres ou à un groupe de titres de l'émission; de fixer les contributions à verser pour les besoins de ces actions. La chose jugée sera obligatoire pour tous les titres de l'émission qu'elle intéresse. L'assemblée générale appelée à délibérer sur ces points devra être convoquée par le conseil d'administration de la société sur demande signée par dix obligataires. »

PICARD et consorts.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales:

La société n'a pas le droit de vote pour les titres qui sont en sa possession.

A moins que les actionnaires n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la transformation du titre de l'obligation en actions de la société, les décisions de l'assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées par les actionnaires dans le délai de trois mois.

Les dispositions qui précèdent cessent d'être appliquées en cas de faillite ou de concordat.

ART. 705.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 61 relatives aux délibérations d'actionnaires, aux votes des assemblées générales et aux procèsverbaux sont applicables aux assemblées générales des obligataires.

Tous les obligataires ont, nonobstant disposition contraire, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire. Chaque obligataire a, dans l'assemblée, autant de voix qu'il possède d'obligations.

La société débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées d'obligataires.

ART. 706.

La société peut établir une hypothèque sur ses immeubles pour sûreté

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

La société n'a pas le droit de vote pour les titres qui sont en sa possession.

A moins que les actionnaires n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution d'actions aux obligations, les décisions de l'assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées par les actionnaires dans le délai de trois mois.

Les dispositions qui précèdent cessent d'être applicables en cas de concordat préventif ou de faillite.

ART. 705.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 61 relatives aux délibérations d'actionnaires, aux votes des assemblées générales et aux procèsverbaux sont applicables aux assemblées générales des obligataires.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont inscrits, séance tenante, dans un registre spécial qui sera déposé au siège social.

Tous les obligataires ont, nonobstant disposition contraire, le droit de voter par eux-mêmes ou par porteurs de mandats authentiques ou privés. Chaque obligataire a, dans l'assemblée, autant de voix qu'il possède d'obligations.

Les administrateurs et les commissaires de la société ont le droit d'assister à l'assemblée mais avec voix consultative seulement.

La société débitrice supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées d'obligataires.

ART. 706.

La société peut établir une hypothèque sur ses immeubles pour sûreté

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 70⁷.

Les obligataires possédant le vingtième au moins du capital d'une série d'obligations peuvent nommer un ou plusieurs délégués qui auront qualité pour les représenter collectivement en justice, tant comme demandeurs que comme défendeurs, et pour soutenir en leur nom toute action contre la société ou contre les tiers, sans préjudice de l'action individuelle appartenant à chaque obligataire.

S'il est créé des obligations hypothécaires, il sera nommé à la diligence de la société, ou à son défaut, sur requête de tout intéressé, par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement où la société a son siège social, un ou plusieurs curateurs chargés de représenter la masse des obligataires et d'exercer tous les droits et actions relatifs à l'hypothèque.

BRAUN et consorts.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

d'un emprunt à réaliser sous forme d'obligations.

L'acte autorisant l'emprunt doit être passé dans la forme authentique.

L'inscription de cet acte est requise dans la forme ordinaire, avant toute émission d'obligations, au profit de la masse des futurs obligataires.

Elle est publiée dans les annexes du Moniteur.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

L'inscription est dispensée de tout renouvellement.

Elle est rayée ou réduite du consentement des obligataires réunis en assemblée générale conformément à l'article 704.

La radiation doit aussi être effectuée par le conservateur, sur la réquisition écrite de la société, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée sur un titre ou qu'elle l'a été en vertu d'un titre éteint ou soldé, ou lorsque le droit d'hypothèque est effacé par les voies légales.

La réduction de l'inscription doit également être effectuée par le conservateur, sur la réquisition de la société, en cas de remboursement partiel dûment justifié.

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

Amendements déposés au sein de la Commission

d'un emprunt réalisé ou à réaliser sous forme d'obligations.

L'acte constitutif d'hypothèque doit ètre passé dans la forme authentique.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires oudes futurs obligataires, sous les deux restrictions suivantes:

- 1º La désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie;
- 2º Les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

L'inscription est publiée dans les annexes du Moniteur.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

L'inscription doit être renouvelée, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, avant l'expiration de la quatorzième année. A défaut de ce renouvellement, tout obligataire a le droit, jusqu'à l'expiration de la quinzième année, de faire renouveler l'inscription.

ART. 707.

L'inscription est rayée ou réduite du consentement des obligataires réunis en assemblée générale conformément à l'article 704.

La radiation doit aussi être effectuée par le conservateur, sur la réquisition écrite de la société, lorsque l'inscription a été faite sans être fondée sur un titre ou qu'elle l'a été en vertu d'un titre irrégulier, éteint ou soldé, ou lorsque le droit d'hypothèque est effacé par les voies légales.

La réduction de l'inscription doit également être effectuée par le conservateur, sur la réquisition de la société, en cas de remboursement partiel dûment justifié.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement est autorisée à consigner les sommes dues.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte autorisant l'emprunt et mentionnent la date de l'inscription et le rang de l'hypothèque.

ART. 707.

Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 2 1/2 p. c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société.

Le montant de ces obligations ne pourra, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement est autorisée à consigner les sommes dues.

ART. 708.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèque et mentionnent la date de l'inscription et le rang de l'hypothèque.

ART. 70°.

A la demande du plus diligent des intéressés, il est nommé un curateur chargé de représenter la masse des obligataires dans les poursuites tendant à la purge ou à l'expropriation des immeubles grevés. La nomination est faite par le président du tribunal civil de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés.

Le curateur est tenu de consigner, dans les huit jours de la recette, les sommes qui lui sont payées à la suite des procédures indiquées dans le premier alinéa du présent article.

ART. 7010.

Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voic de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 24/2 p. c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Il ne peut être émis d'obligations de cette nature qu'après la constitution de la société.

Le montant de ces obligations ne peut, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 706.

Y ajouter:

La société ne peut émettre d'obligations hypothécaires ni contracter d'emprunt hypothécaire quelconque, qu'après avoir remboursé les obligations antérieurement émises, à moins que le produit de l'emprunt ne soit affecté à ce remboursement. L'hypothèque consentie dans d'autres conditions sera nulle vis-à-vis des anciens obligataires.

HANREZ et consorts.

ART. 707.

Modifier comme suit le dernier alinéa:

Le montant des emprunts par obligations ne pourra en aucun cas être supérieur à la moitié de l'actif social ni aux deux tiers du capital versé en numéraire ou représenté par des réserves ou par des apports évalués comme il est dit à l'article 40bis.

Il est fait exception pour les sociétés ayant pour objet exclusif les opérations de crédit foncier ou les prêts hypothécaires.

HANREZ et consorts.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

§ 9. — De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes.

ART. 71.

Les sociétés anonymes qui ont pour objet l'exploitation d'une concession accordée par le Gouvernement, peuvent être formées pour la durée de la concession.

La durée des autres sociétés ne peut excéder trente ans. S'il est stipulé une durée plus longue, elle est réduite à ce terme.

La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

ART. 72.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

ART. 73.

La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

SECTION V. — DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

ART. 74.

La société en commandite par actions est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et (85)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission

solidaires avec des actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.

ART. 75.

La société existe sous une raison sociale qui ne comprendra que le nom d'un ou plusieurs associés responsables. Il peut y être ajouté une dénomination particulière ou la désignation de l'objet de son entreprise.

ART. 76.

Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux commandites par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

ART. 77.

Les associés gérants sont nécessairement indiqués dans l'acte constitutif et sont responsables comme fondateurs de la société.

ART. 78.

Les actions sont signées par les gérants et par deux commissaires.

La signature de l'un des gérants et de l'un des commissaires doit être manuscrite. Les autres peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

ART. 79.

La gérance de la société appartient à des associés désignés par les statuts et dont les droits sont aussi fixés par les statuts.

ART. 80.

La surveillance de la société doit être confiée à trois commissaires au moins.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(87)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 76.

Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux commandites par actions sauf l'article 30bis et sauf les modifications indiquées dans la présente section.

HANREZ et consorts.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 81.

Le conseil de surveillance peut donner ses avis sur les affaires que les gérants lui soumettent et autoriser les actes que les statuts lui ont réservés.

L'actionnaire qui prend la signature sociale autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

ART. 82.

Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts, que d'accord avec les gérants.

Elle représente les actionnaires vis-à-vis des gérants.

ART. 83.

Si la société prend une dénomination particulière dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie de ces mots: Commandite par actions.

ART. 84.

Sauf stipulation contraire, la société prend fin par la mort du gérant.

Les commissaires peuvent, s'il n'y est autrement pourvu par les statuts, désigner, dans le cas de décès, d'incapacité légale ou d'empèchement du gérant, un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

L'administrateur, dans la quin-

(89)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

zaine de sa nomination, convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

SECTION VI. — DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

§ 1^{er}. — De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.

ART. 85.

La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

ART. 86.

La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

La société doit être composée de sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou par plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Les associés peuvent s'engager solidairement ou divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur. (91)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

Amendements déposés au sein de la Commission

ART. 84bis.

Lorsque toutes les actions d'une société en commandite sont nominatives, les mesures de publicité prescrites par l'article 65 ne seront pas obligatoires.

HANREZ.

ART. 87.

L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

- 1° La dénomination de la société, son siège:
 - 2º L'objet de la société;
- 3° La désignation précise des associés;
- 4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum.

ART. 88.

L'acte indiquera, en outre:

- 1° La durée de la société, qui ne peut excéder trente ans;
- 2º Les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements;
- 3º Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat;
- 4" Les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation;
- 5° La répartition des bénéfices et des pertes;
- 6° L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

ART. 89.

A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit :

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(93)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission.

- 1º La société dure dix ans;
- 2º Les associés peuvent se retirer de la société; ils ne peuvent en être exclus que pour inexécution du contrat; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements;
- 3º La société est gérée par un administrateur et surveillée par trois commissaires, nommés de la même manière que dans les sociétés anonymes;
- 4º Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont voix égale; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration; les résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes;
- 5° Les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise;
 - 6° Les associés sont tous solidaires.

ART. 90.

Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte: 1° les noms, professions et demeures des sociétaires; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera coté, parafé et visé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le parafe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(95)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

Amendements déposés au sein de la Commission.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

§ 2. — Des changements dans le personnel et du fonds social.

ART. 91.

L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur siguature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

ART. 92.

Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

ART. 93.

La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

ART. 94.

Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

ART. 95.

L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux sta-

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur.

(97)
Amendements déposés au sein de la Commission

portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Projet de Loi du Gouvernement

tuts: il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

ART. 96.

L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée.

ART. 97.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 96.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

ART. 98.

Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé, et pendant cinq ans, à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

ART. 99.

Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la dénomination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

(99)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société. Il est exempt du timbre et de l'enregistrement.

ART. 100.

Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

§ 3. — Des mesures dans l'intérêt des tiers.

ART. 101.

Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 62.

Un fonds de réserve sera forme de la manière déterminée par le dit article.

ART. 102.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres: Société coopérative.

ART. 103.

Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement res-

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(101)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ponsable des engagements qui y sont pris par la société.

ART. 104.

Le bilan sera déposé, dans la quinzaine après son approbation, au greffe du tribunal de commerce du siège de la société.

ART. 105.

Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans les dites listes.

ART. 106.

Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir.

Ils doivent donner leur signature en présence du greffier ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

ART. 107.

Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant payement des frais de greffe. (103)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

SECTION VII. — DES ASSOCIATIONS MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

ART. 108.

L'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

ART. 109.

L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom.

ART. 110.

Les associations momentanées et les associations en participation ont lieu entre les associés, pour les objets, dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux.

SECTION VIII. — DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS.

ART. 111.

Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

ART. 112.

A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé (105)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission.

et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

Dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

ART. 113.

A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétésen nom collectif ou en commandite et dans les sociétés coopératives, et les administrateurs dans les sociétés anonymes, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

ART. 114.

A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous payements. donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

Акт. 115.

Ils peuvent, mais seulement avec

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales. (107)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission.

l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'article 112, continuer, jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

ART. 116.

Les liquidateurs peuvent exiger des associés le payement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au payement des dettes et des frais de liquidation.

ART. 117.

Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

ART. 118.

Après le payement ou la consignation des sommes nécessaires au payement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettiont les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(109)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 115, racheter les actions de la société, soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

ART. 119.

Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

ART. 120.

Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes, le bilan est, en outre, publié.

ART. 121.

Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 10.

SECTION IX.

DES ACTIONS ET DES PRESCRIPTIONS.

ART. 122.

Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation personnelle des associés en nom collectif ou en commandite

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(414)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission.

simple et des gérants de commandite par actions, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société.

ART. 123.

Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits; la société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Les gérants ou administrateurs sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.

Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'article 1166 du Code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements.

ART. 124.

Le tribunal de commerce peut, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires ou de coopérants possédant le cinquième des intérêts sociaux, signifiée avec assignation à la société, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société.

Il entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique.

Le jugement précisera les points sur lesquels portera l'investigation et fixera la consignation préalable à effectuer pour le payement des frais; ces frais pourront être compris dans ceux de l'instance auxquels donneraient lieu les faits constatés.

Le rapport sera déposé au greffe.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 124.

Le tribunal de commerce peut, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires ou de coopérants possédant le cinquième des intérêts sociaux, signifiée avec assignation à la société, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société ou d'intenter l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs.

Il entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique.

Dans le cas ci-dessus de vérification de comptes, le jugement précisera les points sur lesquels portera l'investigation et fixera la consignation préalable à effectuer pour le payement des frais; ces frais pourront être compris dans ceux de l'instance auxquels donneraient lieu les faits constatés.

Le rapport sera déposé au greffe. EDMOND PICARD.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 125.

Les associés momentanés seront assignés directement et individuellement.

Il n'y a entre les tiers et le participant qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation aucune action directe.

ART. 126.

Les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers.

ART. 127.

Sont prescrites par cinq ans:

Toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel;

Toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués à partir de la distribution;

Toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 121:

Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou s'ils ont été célés par dol, à partir de la découverte de ces faits. Toutefois, l'action individuelle des actionnaires, dans le casoùl'assembléegénérale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée dans l'année à partir de cette approbation;

Toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécu(115)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur, Amendements déposés au sein de la Commission

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

tion pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus. Toutefois, la nullité des sociétés dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie, mais dans ce cas la nullité n'opère que pour l'avenir.

SECTION X. — DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES EN PAYS ÉTRANGERS.

ART. 128.

Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique.

ART. 129.

Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

ART. 130.

Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et l'article 66 sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge. (417)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 130bis.

Toute souscription, toute émission publique, toute vente par souscription publique, de titres de sociétés étrangères, toute inscription de ces titres à la cote officielle d'une bourse de commerce, doivent être précédées de la publication par la voie des annexes du *Moniteur* des actes constitutifs de la société et des formalités prescrites pour les souscriptions, les émissions ou les ventes publiques de titres de sociétés belges.

SECTION XI. — DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 131.

Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs :

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

Акт. 131.

Scront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs:

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires;

Ceux qui auront remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu;

Les gérants ou administrateurs qui, dans l'état des obligations en circulation qui doit être mis à la disposition de l'assemblée des obligataires, ont sciemment fourni des renseignements faux ou inexacts;

Les gérants ou administrateurs qui n'auront pas fait publier ou qui n'auront pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104.

Amendements déposés au sein de la Commission

ART. 130bis.

Toute souscription, toute émission publique, toute vente par souscription publique, de titres de sociétés étrangères, toute inscription de ces titres à la cote officielle d'une bourse de commerce, doivent être précédées de la publication, aux annexes du Moniteur, des actes constitutifs de la société et des formalités prescrites pour les souscriptions, les émissions ou les ventes publiques de titres de sociétés belges.

ART. 131.

Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs :

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires;

Ceux qui auront remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu;

Les gérants ou administrateurs qui n'auront pas fait publier ou qui n'auront pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 132.

Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal:

1º Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements à une société ou par la publication faite de mauvaise foi de souscriptions ou de versements qui n'existent pas ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements;

2º Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms de personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société, à un titre quelconque.

ART. 132bis.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'application de l'article qui précède:

1° Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 31, 33, 34bis, 34ter, 34⁵, 68 et 130bis de la présente loi, en ce qui concerne les publications à faire, en cas de souscription d'actions, d'émission et de vente publiques d'actions ou d'obligations, ou qui auront fait sciemment dans ces publications des déclarations fausses ou inexactes;

2º Les bénéficiaires directs, les

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 131bis.

Seront punis de la même peine ceux qui, dans les actes ou extraits d'actes destinés à être publiés en vertu des articles 6, 9, 31, 33, 34bis, 65 et 68, n'auront point désigné de façon exacte, la personnalité et le domicile de ceux qui fondent des sociétés, émettent leurs titres ou sont chargés de la gestion des affaires sociales.

DELANNOY.

ART. 132bis.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 francs à 1,000 francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice de l'application de l'article qui précède:

- 1° Les gérants ou administrateurs qui, dans l'état des obligations en circulation prescrit par l'article 70', ont sciemment donné des indications inexactes;
- 2º Les gérants ou administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'auront pas fait publier ou n'auront pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104.

ART. 132bis.

Intercaler après le premier alinéa le texte suivant :

« 1° Ceux qui ont sciemment, mais sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire, fait des déclarations on constatations inexactes dans les actes ou extraits d'actes constitutifs ou modificatifs de société ou commis un des faits prévus par les articles 1 et 2 de la loi du 26 décembre 1881 sur les faux bilans. »

(Le reste comme au projet du Gouvernement, amendé par le rapporteur, sauf à modifier la numérotation des alinéas.)

BRAUN.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

émetteurs, les agents ou intermédiaires, les administrateurs et toutes autres personnes qui auront sciemment publié ou fait publier, répandu ou fait répandre, soit les documents dont la publication est prescrite par les articles 31, 33, 34bis, 34ter, 345, 68 et 130bis, soit des bilans, circulaires, prospectus, affiches, insertions dans les journaux ou autres écrits imprimés ou non, si ces publications contiennent des énonciations fausses ou présentent des omissions frauduleuses.

ART. 1323.

Le chapitre VII du livre I^{cr} du Code pénal, relatif à la participation de plusieurs personnes à une même infraction, sera appliqué aux délits prévus par l'article 132bis.

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 1323.

Seront punis des mêmes peines :

1º Ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 29bis, 31, 33, 34bis, 34³, 34⁵, 34¹, 68, 68bis, 68⁴ et 130bis de la présente loi, en ce qui concerne les énonciations à insérer dans l'acte constitutif et les publications à faire, en cas de souscription d'actions, d'émission et de vente publiques d'actions ou d'obligations, ou qui auront fait sciemment dans l'acte de société ou dans les publications prescrites des déclarations inexactes;

2º Les bénéficiaires directs, les émetteurs, les agents ou intermédiaires, les administrateurs et toutes autres personnes qui auront sciemment publié ou fait publier, répandu ou fait répandre, soit les documents dont la publication est prescrite par les articles 29bis, 31, 33, 34bis, 34³, 34⁵, 34³, 68, 68bis, 68⁴ et 130bis, soit des bilans, circulaires, prospectus, affiches, insertions dans les journaux ou autres écrits imprimés ou non, si ces publications contiennent des énonciations inexactes ou présentent des omissions.

ART. 132ter.

La prescription, lorsque les gérants, administrateurs, commissaires ou employés d'une société visée par la présente loi sont auteurs, co-auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis dans la fondation ou la gestion de la société, au préjudice de celle-ci, des actionnaires ou des obligataires, ne courra qu'à partir de la cessation de leurs fonctions, tant contre eux que contre les autres personnes qui auraient participé à ce crime ou ce délit.

BRAUN.

Art. 133.

Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs et pourront, en outre, être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les gérants ou administrateurs qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels.

Акт. 134.

Seront punis des mêmes peines, tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire; fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur des actions ou parts d'intérêts de la société; fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

ART. 435.

La preuve des imputations dirigées, à raison de faits relatifs à leur gestion ou à la surveillance, contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément aux articles 6,7 et 8 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

(125)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur. Amendements déposés au sein de la Commission.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

ART. 136.

Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières, peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions du présent titre.

Les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet peuvent, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leurs contrats constitutifs ne l'interdit, être transformées en sociétés anonymes par décision d'une assembléegénérale, spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société anonyme. La décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.

ART. 137.

Le titre III du livre le du Code de commerce est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 138.

Les articles 12, § 2, et 65 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.

La prescription de cinq ans, établie par l'article 127, est applicable même aux faits passés sous l'empiré de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.

Disposition transitoire.

ART. 138, alinéa 1er.

Les articles 12, § 2, et 62 à 65 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.

Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 136.

Remplacer le 1^{er} alinéa par la disposition suivante:

« Les sociétés dont l'objet est l'exploitation de mines, minières ou carrières, peuvent bénéficier de la responsabilité limitée aux apports, mais elles sont en ce cas réputées commerciales et soumises aux lois et usages du commerce. »

> A. DEVOS, PROSPER HANREZ.

Disposition transitoire.

ART. 138, alinéa 1er.

Les articles 12, § 2, et 62 à 65 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

ART. 138bis.

Les dispositions des articles 70bis à 70⁶ sont applicables aux obligations émises antérieurement à la présente loi.

ART. 139.

Les sociétés anonymes existantes avant la mise en vigueur du présent titre ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du Gouvernement soit nécessaire.

Toutefois, les sociétés concessionnaires de chemins de fer ou d'autres travaux d'utilité publique resteront soumises, en ce cas, aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts actuels. (129)

Texte et amendements présentés par M. Devolder, Rapporteur, Amendements déposés au sein de la Commission.

ART. 138 bis.

Les dispositions des articles 70^{bis} à 70° sont applicables aux obligations émises antérieurement à la présente loi.

(130)

Texte de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales modifiée par la loi du 22 mai 1886.

ARTICLE 2.

Les sociétés qui, après la promulgation de la présente loi, auront régulièrement fonctionné pendant un an sans que la validité en ait été attaquée, ne peuvent plus être déclarées nulles du chef des articles 42 à 45 du Code de commerce de 1808, et 29 de la loi du 18 mai 1873, ni, s'il s'agit de sociétés ayant pour objet l'exploitation des minières ou des carrières, du chef de ce qu'elles n'étaient pas autorisées à prendre une forme commerciale. Toutefois, la prescription de la nullité dérivant de l'inobservation de l'article 29 précité ne courra que du jour de la publication d'un acte authentique dans lequel il sera constaté qu'il a été satisfait à la disposition de cet article.

Projet de Loi du Gouvernement portant modification aux lois sur les sociétés commerciales.

Amendements déposés au sein de la Commission.

ARTICLE 2.

Le Gouvernement fera publier <u>au</u> Moniteur, les dispositions des lois du 18 mai 1873, du 26 décembre 1881, du 22 mai 1886 et du 16 mai 1901 coordonnées avec celles de la présente loi.

Les dispositions de la loi du 26 décembre 1881 prendront place à la suite de l'article 134 de la loi du 18 mai 1873.

L'article 4 de la loi du 26 décembre 1881 sera modifié comme suit :

« Le livre 1er du Code pénal, sans exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera appliqué aux infractions prévues par la présente section. »

Les dispositions de la loi du 16 mai 1901 formeront une nouvelle section qui prendra place après la section VI et qui sera intitulée : Des Unions du erédit.